

E 2756

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 17 novembre 2004

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2001/855/CE du Conseil du 15 novembre 2001 autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 697 final

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2001/855/CE du Conseil du 15 novembre 2001 autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune contenue dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux conclus par les Etats Membres avec les pays tiers.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Cette proposition de décision a pour objet de prolonger des traités de commerce conclus par les nouveaux Etats membres avec des Etats tiers jusqu'au 30 avril 2005.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
28/10/2004		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
16/11/2004		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 26 octobre 2004

13959/04

COMER 193

PROPOSITION

Origine: La Commission

En date du: 22 octobre 2004

Objet: Proposition de Décision du Conseil modifiant la Décision 2001/855/CE du Conseil du 15 novembre 2001 autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux conclus par les Etats Membres avec les pays tiers

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004) 697 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.10.2004
COM(2004) 697 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la Décision 2001/855/CE du Conseil du 15 novembre 2001 autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux conclus par les Etats Membres avec les pays tiers

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil est invité à autoriser la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Pologne et la République de Slovénie à maintenir en vigueur certains accords commerciaux après leur adhésion à l'Union européenne.

1- Base juridique

La décision 69/494/CEE du Conseil du 16 décembre 1969 concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers permet aux États membres de solliciter l'autorisation de continuer à appliquer des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune.

Cette autorisation peut être accordée lorsque les matières couvertes par les accords bilatéraux ne font pas l'objet d'accords communautaires. De plus, les dispositions des accords bilatéraux ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune. Les États membres doivent être disposés à adapter et, le cas échéant, à mettre fin aux accords bilatéraux. Ces derniers doivent donc contenir des clauses de dénonciation à court terme (3 à 12 mois). L'autorisation est accordée pour une période de quatre ans. Elle a été accordée pour la dernière fois aux 15 États membres le 15 novembre 2001 par la décision 2001/855/CE du Conseil.

2- But de l'exercice

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque ont été invitées à dénoncer ou à renégocier, avant leur adhésion, tous leurs accords internationaux incompatibles avec les obligations découlant de leur qualité de membres de l'Union européenne (article 6, paragraphe 10, de l'acte d'adhésion). Les nouveaux États membres ont respecté cet engagement.

Toutefois, avant leur adhésion à l'Union, huit pays adhérents (République tchèque, République d'Estonie, République de Chypre, République de Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne et République de Slovénie) ont informé la Commission de leur intention de demander la prolongation de certains accords conformément aux dispositions de la décision 69/494/CEE du Conseil.

La Commission a examiné ces demandes. Sur les 44 accords en cause, 17 peuvent rester en vigueur. Six notifications ont été jugées sans objet en l'espèce, tandis que 21 accords ne satisfaisaient pas à une ou plusieurs des conditions évoquées plus haut. Ils ne peuvent donc être autorisés à rester en vigueur.

En raison de retards dans la procédure et dans la réception des notifications de certains pays adhérents, la présente proposition n'a pas pu être finalisée avant le 1^{er} mai 2004. Entre cette date et la date d'adoption de la proposition ci-jointe par le Conseil, les droits des pays tiers sont protégés en vertu de l'article 307 du traité.

3- Résultats des consultations

Des consultations se sont tenues avec les nouveaux États membres concernés qui en ont fait la demande. Ces consultations ont aidé à déterminer si les accords bilatéraux dont le maintien en vigueur après l'adhésion à l'Union européenne était demandé contenaient des dispositions relevant de la politique commerciale commune de l'Union susceptibles de constituer un obstacle à la mise en œuvre de cette politique. Les nouveaux États membres concernés ont aussi communiqué des informations sur les contacts qu'ils avaient pris avec les autres parties aux accords en vue de mettre ces derniers en conformité avec l'acquis communautaire.

4- Durée de validité de l'autorisation proposée.

Conformément à l'article 3 de la décision 69/494/CEE du Conseil et pour aligner la durée de validité des accords prolongés en vertu de la présente décision sur celle des accords énumérés dans la décision 2001/855/CE du Conseil, l'autorisation de maintenir les 17 accords en vigueur n'est accordée que jusqu'au 30 avril 2005. Elle pourra être renouvelée pour quatre ans le 1^{er} mai 2005 pour les accords des 25 États membres satisfaisant aux critères énoncés dans la décision 69/494/CEE du Conseil, pour autant que les conditions nécessaires restent remplies.

5- Procédure

Le Conseil est invité à adopter la proposition ci-jointe de décision du Conseil modifiant l'annexe de la décision 2001/855/CE du Conseil.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la Décision 2001/855/CE du Conseil du 15 novembre 2001 autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux conclus par les Etats Membres avec les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil du 16 décembre 1969 concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires¹, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,²

considérant ce qui suit:

- (1) La tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux conclus par les États membres avec les pays tiers ont été autorisés pour la dernière fois par la décision 2001/855/CE du Conseil du 15 novembre 2001³.
- (2) La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Pologne et la République de Slovénie (ci-après dénommées «nouveaux États membres concernés») ont demandé l'autorisation de maintenir en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 133 du traité contenues dans un certain nombre d'accords commerciaux, dont ceux cités en annexe à la présente décision, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés.
- (3) Certaines parmi les matières couvertes par les dispositions des accords bilatéraux nationaux sont régies par des accords communautaires. Dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien des dispositions concernant les seuls domaines non couverts par des accords communautaires.

¹ JO L 326 du 29.12.1969, p. 39.

² JO C [...] du [...], p. [...]

³ JO L 320 du 5.12.2001, p. 13.

- (4) Les dispositions des accords bilatéraux à reconduire tacitement ou à maintenir en vigueur ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune.
- (5) Il convient aussi d'accorder l'autorisation lorsque l'existence de l'accord facilite le règlement de dettes considérables du pays tiers à l'égard de l'État membre, pour autant que ce dernier s'engage à dénoncer ou à renégocier l'accord une fois la dette réglée.
- (6) De plus, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les nouveaux États membres concernés d'éviter et d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords bilatéraux et les dispositions du droit communautaire.
- (7) Les nouveaux États membres concernés ont pris et continuent à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les conditions sont réunies pour adapter ou, le cas échéant, mettre fin à ces accords bilatéraux.
- (8) Lorsque des consultations se sont tenues conformément à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il en est ressorti que les dispositions des accords bilatéraux énumérés en annexe ne constitueraient pas un obstacle à la mise en œuvre de la politique commerciale commune.
- (9) Les accords bilatéraux en question contiennent des clauses de dénonciation prévoyant un délai de préavis allant de trois à douze mois.
- (10) Afin d'aligner la durée de validité des accords prolongés en vertu de la présente décision sur celle des accords déjà énumérés dans la décision 2001/855/CE du Conseil, l'autorisation de maintien des accords énumérés en annexe prend fin à la date d'expiration de ladite décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les accords commerciaux bilatéraux énumérés à l'annexe de la présente décision sont ajoutés à l'annexe de la décision 2001/855/CE et font partie intégrante de celle-ci.

Article 2

Les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 133 du traité contenues dans les accords commerciaux bilatéraux énumérés en annexe peuvent être maintenues en vigueur jusqu'au 30 avril 2005 pour ce qui est des domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers concernés.

Cette autorisation peut être retirée si les circonstances l'exigent et, notamment, s'il apparaît, à une date ultérieure, que leur maintien constitue ou risque de constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune. Les nouveaux États membres concernés informent la Commission des cas qui pourraient présenter un tel risque.

Elle est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, [...]

*Par le Conseil
Le président*

ANEXO PŘÍLOHA BILAG ANHANG LISA ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ANNEX ANNEXE
ALLEGATO PIELIKUMS PRIEDAS MELLÉKLET ANNESS BIJLAGE
ZALACZNIK ANEXO PRÍLOHA PRILOGA LIITE BILAGA

Estado miembro Členský stát Medlemsstat Mitgliedstaat Liikmesriik Κράτος μέλος Member State Etat membre Stato membro Dalībvalsts Valstybė Narė Tagállam Stat Membru Lidstaat Państwo Estado-Membro Członkowskie Členský štát Država članica Jäsenvaltio	País tercero Třetí země Tredjeland Drittland Kolmas riik Τρίτη χώρα Third country Pays tiers Paeze terzo Trešā valsts Trečioji šalis Harmadik ország Pajjiz terz Derde land kraj trzeci País terceiro Tretia krajina Tretja država Kolmas maa Tredje land	Naturaleza del Acuerdo Typ dohody Aftalens art Art des Abkommens Lepingu tüüp Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Type de l'accord Natura dell'accordo Līguma veids Susitarimo rūšis A megállapodás típusa Tip ta' ftehim Aard van de overeenkomst rodzaj umowy Natureza do acordo Typ dohody Vrsta sporazuma Sopimuksen luonne Typ av avtal	Fecha del Acuerdo Datum dohody Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Lepingu kuupäev Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Līguma datums Susitarimo pasirašymo data A megállapodás kelte Data tal-ftehim Datum van de overeenkomst data podpisania umowy Data do acordo Dátum podpisania dohody Datum sklenitve sporazuma Sopimuksen päivämäärä Datum för avtalet
Česká republika	Afghanistan	Trade Agreement	24.10.1987
	Afghanistan	Protocol to the 1987 Trade Agreement	29.04.1988
	Afghanistan	Statute of the Czech-Afghan Joint Committee	22.06.1982
	Iraq	Long-Term Trade and Payment Agreement	18.12.1973
	North Korea	Trade Agreement	01.11.1990
Eesti	Belarus	Trade and Economic Cooperation Agreement	31.07.2001
Κύπρος / Kıbrıs	Iraq	Trade Agreement	2.10.1981
Lietuva	Belarus	Trade and Economic Cooperation Agreement	13.12.1994
Magyarország	Cambodia	Mutual Trade and Payments Agreement	12.03.1992
	Albania	Mutual Trade and Payments Agreement	12.12.1990

Polska	Iraq	Trade and Payments Agreement	01.01.1959
	Iraq	Long-Term Agreement on Economic, Scientific and Technical Cooperation	20.05.1989
	Libya	Agreement on Economic, Scientific and Technical Cooperation	11.02.1974
	Mongolia	Trade and Payment Agreement	17.05.1991
	North Korea	Trade and Payment Agreement	12.05.1992
	Syria	Long-Term Trade and Payments Agreement	20.08.1974
Slovenija	Former Yugoslav Republic of Macedonia	Trade and Economic Cooperation	23.03.2001